

Annexe 1
La proposition d'Orange au titre de l'article L. 33-13



Le Secrétaire Général

Monsieur Edouard Philippe

Premier Ministre
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Paris, le 4 avril 2019

Objet : Proposition d'engagements d'Orange sur ses déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné dans le cadre de l'Appel à manifestation d'engagements locaux du département du Lot-et-Garonne, dans l'objectif de contribuer à l'aménagement numérique du territoire, et notamment des zones peu denses du territoire.

Monsieur le Premier Ministre,

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) du département du Lot-et-Garonne, Orange a répondu avec une proposition d'engagement acceptée par le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique.

Orange s'est engagée à déployer un réseau FttH desservant 239 communes dont la liste figure en Annexe 1 et le fichier shapefile de la zone de déploiement en Annexe 2.

Aux termes de cet engagement détaillé, Orange propose que 100 % des logements et des locaux à usage professionnel du périmètre de la zone AMEL du département du Lot-et-Garonne soient ouverts dès fin juin 2024 à la commercialisation d'offres FttH. De surcroît, Orange consent volontairement à rendre cet objectif opposable dans les conditions de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques, de sorte que si l'objectif n'est pas tenu, Orange accepte le principe d'une sanction pécuniaire selon les dispositions de l'article L. 33-13 précédemment cité.

Orange mobilise des moyens opérationnels importants pour tenir son engagement. Cette mobilisation s'inscrit dans la durée, en tenant compte de limites opérationnelles significatives¹. L'engagement de ces moyens est également conditionné à la pérennité d'un cadre réglementaire favorable à la concurrence par l'investissement, ainsi qu'à la stabilité des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses dans les conditions précisées dans le document accompagnant la présente lettre.

De plus, Orange a proposé à la collectivité la signature d'une Convention de déploiement de réseau FttH en zone AMEL, détaillant en particulier le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements à la maille de la commune, ainsi que les volumes prévisionnels annuels de logements

¹ Une rupture nationale d'approvisionnement de fibre optique et/ou de ressources en main d'œuvre qualifiée peut constituer un cas de force majeure



déployés à la maille du périmètre de la convention. Ce projet de Convention figure en pièce jointe de la présente lettre d'engagement, pour votre information.

Par ailleurs, Orange rappelle que l'Arcep peut accéder aux informations sur l'état des déploiements via les fichiers d'informations préalables enrichies (IPE) et dispose du pouvoir de vérifier et de faire respecter le présent engagement.

À titre exclusivement indicatif, sont également joints à ce courrier les 3 documents suivants :

- Annexe 3 de la convention de déploiements FttH en zone AMEL sur le territoire du Lot-et-Garonne ;
- Convention de déploiements FttH en zone AMEL sur le territoire du Lot-et-Garonne ;
- Lien URL vers le catalogue des offres de services d'Orange : l'offre de gros sur le l'AMEL du Lot-et-Garonne sera l'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH en dehors de la zone très dense d'Orange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Nicolas Guérin
Secrétaire Général

Copie à :

Madame la Ministre de la Cohésion des territoires

Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances

Monsieur le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du numérique

Monsieur le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Cohésion des territoires

Madame la Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique



**Engagements sur ses déploiements FttH proposés par Orange sur le fondement de l'Article L. 33-13
du Code des postes et communications électroniques**

Les engagements portent sur le déploiement par Orange d'un réseau FttH dans les communes dont la liste est annexée à ce courrier, correspondant au périmètre de la zone AMEL du département du Lot-et-Garonne.

Dans ces communes de la zone AMEL, Orange s'engage à compter de l'acceptation de ses engagements à :

- fin juin 2024, assurer que dans toutes les communes concernées – hors logements et locaux à usage professionnel non raccordables du fait d'un refus des copropriétés et propriétaires concernés², et à l'exception éventuelle de ceux qui seraient déjà rendus raccordables par un autre opérateur d'infrastructure³ tous les logements et locaux à usage professionnel seront rendus raccordables ou raccordables sur demande⁴ ;
- fin juin 2024, assurer que sur l'ensemble du périmètre de la zone AMEL du département du Lot-et-Garonne la part de prises raccordables sur demande n'excédera pas 8 % du total de tous les logements et locaux à usage professionnel.

Il résulte des engagements précisés ci-dessus que, sur l'ensemble du périmètre de la zone AMEL du département du Lot-et-Garonne, la part à fin juin 2024 des prises raccordables sur demande, c'est-à-dire éligibles commercialement à une offre FttH et pouvant bénéficier d'un raccordement sous 6 mois, n'excédera pas 8 % du total de tous les logements et locaux à usage professionnel.

Ainsi, à fin juin 2024, sur l'ensemble de communes visées dont la liste est annexée à ce courrier, l'ambition est que 100 % des logements et des locaux à usage professionnel du périmètre de la zone AMEL du département du Lot-et-Garonne soient ouverts à la commercialisation d'offres FttH.

Orange proposera l'accès aux lignes FttH ainsi déployées dans les conditions prévues par l'Article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques : l'offre de gros sur l'AMEL du Lot-et-Garonne sera l'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH en dehors de la zone très dense d'Orange et est présentée, à titre indicatif, en pièce jointe n°3.

Ces engagements sont pris en considération du cadre réglementaire en vigueur au 30 mars 2019 applicable au FttH et en particulier des décisions de l'Arcep n°2010-1312, n°2013-1475 et n°2015-0776, des recommandations de l'Arcep du 22 décembre 2009, du 7 décembre 2015 et du 24 juillet 2018, ainsi que des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses. Ces engagements sont ainsi proposés sous la réserve de la pérennité du cadre général ci-dessus précisé, ou à tout le moins sous la réserve de l'absence d'un impact substantiellement négatif de toute modification de ce cadre général sur l'équilibre financier du secteur et consécutivement d'Orange.

² Notamment l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires. Orange s'engage à faire toute diligence pour s'assurer de l'obtention de ces autorisations et devra le cas échéant s'en justifier.

³ Le fichier shapefile de la zone de déploiement d'Orange en zone AMEL est en annexe 2 du présent courrier.

⁴ Éligible commercialement à une offre FttH et pouvant être rendu raccordable sous 6 mois.



Toute modification de ce cadre général ouvre droit pour Orange de demander la tenue d'une réunion au cours de laquelle Orange présenterait à des représentants du Gouvernement et de l'Arcep les raisons qui le conduisent à envisager de reconsidérer tout ou partie des engagements ici proposés à l'aune de l'impact sur l'équilibre du secteur. Cette réunion devra se tenir au plus tard 30 jours suivant le jour de la formulation par Orange d'une telle demande. Au plus tard dans les deux mois suivant la demande de convocation de ladite réunion, Orange se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie des susdits engagements dès lors qu'elle aura démontré l'impact substantiel sur l'équilibre du secteur desdites modifications, sans préjudice des pouvoirs de sanctions de l'Arcep, et le cas échéant, sous le contrôle du juge.



Annexe 1

Liste des communes

Certaines communes pourront être déployées partiellement par Orange en complémentarité des déploiements d'un autre opérateur d'infrastructure.

Code INSEE	EPCI	Commune
47015	CA d'Agen	Astaffort
47016	CA d'Agen	Aubiach
47051	CA d'Agen	Castelculier
47060	CA d'Agen	Caudecoste
47076	CA d'Agen	Cuq
47091	CA d'Agen	Estillac
47092	CA d'Agen	Fals
47137	CA d'Agen	Laplume
47158	CA d'Agen	Marmont-Pachas
47169	CA d'Agen	Moirax
47209	CA d'Agen	Pont-du-Casse
47262	CA d'Agen	Saint-Nicolas-de-la-Balme
47269	CA d'Agen	Saint-Pierre-de-Clairac
47279	CA d'Agen	Saint-Sixte
47293	CA d'Agen	Sauveterre-Saint-Denis
47006	CA du Grand Villeneuvois	Allez-et-Cazeneuve
47049	CA du Grand Villeneuvois	Casseneuil
47050	CA du Grand Villeneuvois	Cassignas
47053	CA du Grand Villeneuvois	Castella
47081	CA du Grand Villeneuvois	Dolmayrac
47099	CA du Grand Villeneuvois	Fongrave
47117	CA du Grand Villeneuvois	Hauteffage-la-Tour
47075	CA du Grand Villeneuvois	La Croix-Blanche
47138	CA du Grand Villeneuvois	Laroque-Timbaut
47146	CA du Grand Villeneuvois	Lédats
47171	CA du Grand Villeneuvois	Monbalen
47252	CA du Grand Villeneuvois	Sainte-Livrade-sur-Lot
47239	CA du Grand Villeneuvois	Saint-Étienne-de-Fougères
47273	CA du Grand Villeneuvois	Saint-Robert
47024	CA Val de Garonne Agglomération	Beaupuy
47046	CA Val de Garonne Agglomération	Calonges
47056	CA Val de Garonne Agglomération	Castelnau-sur-Gupie
47059	CA Val de Garonne Agglomération	Caubon-Saint-Sauveur
47065	CA Val de Garonne Agglomération	Clairac
47068	CA Val de Garonne Agglomération	Cocumont
47074	CA Val de Garonne Agglomération	Couthures-sur-Garonne
47088	CA Val de Garonne Agglomération	Escassefort
47095	CA Val de Garonne Agglomération	Fauillet
47108	CA Val de Garonne Agglomération	Gaujac
47112	CA Val de Garonne Agglomération	Grateloup-Saint-Gayrand
47120	CA Val de Garonne Agglomération	Jusix
47127	CA Val de Garonne Agglomération	Lafitte-sur-Lot
47130	CA Val de Garonne Agglomération	Lagruère
47131	CA Val de Garonne Agglomération	Lagupie
47159	CA Val de Garonne Agglomération	Le Mas-d'Agenais
47156	CA Val de Garonne Agglomération	Marcellus
47163	CA Val de Garonne Agglomération	Mauvezin-sur-Gupie
47165	CA Val de Garonne Agglomération	Meilhan-sur-Garonne
47191	CA Val de Garonne Agglomération	Montpouillan
47216	CA Val de Garonne Agglomération	Puymiclan
47231	CA Val de Garonne Agglomération	Saint-Avit
47233	CA Val de Garonne Agglomération	Sainte-Bazaille
47257	CA Val de Garonne Agglomération	Saint-Martin-Petit
47277	CA Val de Garonne Agglomération	Saint-Sauveur-de-Meilhan
47301	CA Val de Garonne Agglomération	Seyches
47310	CA Val de Garonne Agglomération	Tonneins
47316	CA Val de Garonne Agglomération	Varès
47325	CA Val de Garonne Agglomération	Villeteau
47326	CA Val de Garonne Agglomération	Virazeil



Code INSEE	EPCI	Commune
47009	CC Albret Communauté	Andiran
47021	CC Albret Communauté	Barbaste
47041	CC Albret Communauté	Bruch
47043	CC Albret Communauté	Buzet-sur-Baise
47045	CC Albret Communauté	Calignac
47090	CC Albret Communauté	Esplens
47097	CC Albret Communauté	Feugarolles
47098	CC Albret Communauté	Fleux
47102	CC Albret Communauté	Francescas
47103	CC Albret Communauté	Fréchou
47133	CC Albret Communauté	Lamontjole
47134	CC Albret Communauté	Lannes
47139	CC Albret Communauté	Lasserre
47143	CC Albret Communauté	Lavardac
47167	CC Albret Communauté	Mézin
47172	CC Albret Communauté	Moncaut
47174	CC Albret Communauté	Moncrabeau
47176	CC Albret Communauté	Mongailard
47180	CC Albret Communauté	Montagnac-sur-Auvignon
47186	CC Albret Communauté	Montesquieu
47195	CC Albret Communauté	Nérac
47197	CC Albret Communauté	Nomdieu
47207	CC Albret Communauté	Pompley
47211	CC Albret Communauté	Poudenas
47221	CC Albret Communauté	Réaup-Lisse
47258	CC Albret Communauté	Sainte-Maure-de-Peyriac
47249	CC Albret Communauté	Saint-Laurent
47266	CC Albret Communauté	Saint-Pé-Saint-Simon
47282	CC Albret Communauté	Saint-Vincent-de-Lamontjole
47287	CC Albret Communauté	Saumont
47302	CC Albret Communauté	Sos
47308	CC Albret Communauté	Thouars-sur-Garonne
47318	CC Albret Communauté	Vianne
47327	CC Albret Communauté	Xaintraillies
47023	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Beaugas
47033	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Boudy-de-Beauregard
47048	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Cancon
47055	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Castelnaud-de-Gratecambe
47080	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Déviac
47109	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Gavudun
47291	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	La Sauvetat-sur-Lède
47124	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Lacaussade
47141	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Laussou
47152	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Lougratte
47164	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Mazières-Narasse
47175	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Monflanquin
47178	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Monségur
47181	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Montagnac-sur-Lède
47184	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Montaut
47193	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Moulinet
47198	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Pailloles
47200	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Parranquet
47202	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Paulhiac
47219	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Rayet
47223	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Rives
47230	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Saint-Aubin
47240	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Saint-Étienne-de-Villeréal
47241	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Saint-Eutrope-de-Born
47256	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Saint-Martin-de-Villeréal
47284	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Salles
47295	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Savignac-sur-Leyze
47311	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Touillac
47324	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	Villeréal

Code INSEE	EPCI	Commune
47007	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Allons
47012	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Anzex
47039	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Boussès
47058	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Caubeyres
47085	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Durance
47093	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Fargues-sur-Ourbise
47115	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Guérin
47119	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Houellès
47121	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Labastide-Castel-Amouroux
47148	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Leyritz-Moncassin
47205	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Pindères
47208	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Pompogne
47224	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Romestaing
47244	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Sainte-Gemme-Martailiac
47286	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Sauméjan
47320	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	Villefranche-du-Queyran
47004	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Aiguillon
47008	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Ambus
47022	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Bazens
47038	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Bouran
47066	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Clemon-Dessous
47073	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Cours
47078	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Damazan
47104	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Frégimont
47111	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Granges-sur-Lot
47125	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Lacépède
47140	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Laugnac
47154	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Lusignan-Petit
47155	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Madaillan
47177	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Monheurt
47190	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Montpezat
47196	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Nicole
47210	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Port-Sainte-Marie
47213	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Prayssas
47214	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Puch-d'Agenais
47220	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Razimet
47249	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Saint-Laurent
47250	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Saint-Léger
47251	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Saint-Léon
47267	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Saint-Pierre-de-Buzet
47275	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Saint-Salvy
47276	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Saint-Sardos
47297	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Sembas
47018	CC du Pays de Duras	Auriac-sur-Dropt
47020	CC du Pays de Duras	Baleyssagues
47086	CC du Pays de Duras	Duras
47089	CC du Pays de Duras	Esclottes
47147	CC du Pays de Duras	Lévig-nac-de-Guyenne
47151	CC du Pays de Duras	Loubès-Bernac
47187	CC du Pays de Duras	Monteton
47199	CC du Pays de Duras	Pardailan
47229	CC du Pays de Duras	Saint-Astier
47236	CC du Pays de Duras	Sainte-Colombe-de-Duras
47245	CC du Pays de Duras	Saint-Géraud
47247	CC du Pays de Duras	Saint-Jean-de-Duras
47271	CC du Pays de Duras	Saint-Pierre-sur-Dropt
47278	CC du Pays de Duras	Saint-Semin
47294	CC du Pays de Duras	Savignac-de-Duras
47303	CC du Pays de Duras	Soumensac
47321	CC du Pays de Duras	Villeneuve-de-Duras



Code INSEE	EPCI	Commune
47003	CC du Pays de Lauzun	Agnac
47005	CC du Pays de Lauzun	Allemans-du-Dropt
47047	CC du Pays de Lauzun	Cambes
47290	CC du Pays de Lauzun	La Sauvetat-du-Dropt
47126	CC du Pays de Lauzun	Lachapelle
47168	CC du Pays de Lauzun	Miramont-de-Guyenne
47194	CC du Pays de Lauzun	Moustier
47204	CC du Pays de Lauzun	Peyrière
47218	CC du Pays de Lauzun	Puysserampion
47226	CC du Pays de Lauzun	Roumagne
47011	CC Fumel Vallée du Lot	Anthé
47017	CC Fumel Vallée du Lot	Auradou
47029	CC Fumel Vallée du Lot	Blanquefort-sur-Briolance
47036	CC Fumel Vallée du Lot	Bourlens
47064	CC Fumel Vallée du Lot	Cazideroque
47070	CC Fumel Vallée du Lot	Condezaygues
47072	CC Fumel Vallée du Lot	Courbiac
47077	CC Fumel Vallée du Lot	Cuzorn
47079	CC Fumel Vallée du Lot	Dausse
47105	CC Fumel Vallée du Lot	Frespech
47106	CC Fumel Vallée du Lot	Fumel
47123	CC Fumel Vallée du Lot	Lacapelle-Biron
47160	CC Fumel Vallée du Lot	Masquières
47161	CC Fumel Vallée du Lot	Massels
47162	CC Fumel Vallée du Lot	Massoulès
47179	CC Fumel Vallée du Lot	Monsempron-Libos
47185	CC Fumel Vallée du Lot	Montayral
47203	CC Fumel Vallée du Lot	Penne-d'Agenais
47242	CC Fumel Vallée du Lot	Saint-Front-sur-Lémance
47328	CC Fumel Vallée du Lot	Saint-Georges
47280	CC Fumel Vallée du Lot	Saint-Sylvestre-sur-Lot
47283	CC Fumel Vallée du Lot	Saint-Vite
47292	CC Fumel Vallée du Lot	Sauveterre-la-Lémance
47307	CC Fumel Vallée du Lot	Thézac
47312	CC Fumel Vallée du Lot	Tournon-d'Agenais
47314	CC Fumel Vallée du Lot	Trémons
47315	CC Fumel Vallée du Lot	Trentels
47042	CC Lot et Tolzac	Brugnac
47054	CC Lot et Tolzac	Castelmoron-sur-Lot
47135	CC Lot et Tolzac	Laparade
47306	CC Lot et Tolzac	Le Temple-sur-Lot
47173	CC Lot et Tolzac	Monclar
47182	CC Lot et Tolzac	Montastruc
47206	CC Lot et Tolzac	Pinel-Hauterive
47265	CC Lot et Tolzac	Saint-Pastour
47025	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Beauville
47030	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Blaymont
47062	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Cauzac
47082	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Dondas
47087	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Engayrac
47289	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	La Sauvetat-de-Savères
47217	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Puymirol
47248	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Saint-Jean-de-Thurac
47255	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Saint-Martin-de-Beauville
47260	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Saint-Maurin
47274	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Saint-Romain-le-Noble
47281	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Saint-Urcisse
47305	CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Tayrac



Annexe 2

Fichier format shapefile de la zone de déploiement de l'AMEL du Lot-et-Garonne par Orange



Pièce jointe n°3

Cette information ne rentre pas dans les engagements et est donnée à titre indicatif

L'offre de gros d'Orange sera l'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH en dehors de la zone très dense d'Orange ci-après.

Merci de vous reporter à l'URL d'accès aux offres de gros Orange pour une documentation mise à jour : <https://www.orange.com/fr/Groupe/Activites/Les-reseaux/Documentation/Documentation-reseaux>.

Pour accéder à l'offre FttH, il faut ensuite aller à la rubrique « Offre d'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'Orange ».

Annexe 2

Tableau récapitulatif des principales conditions tarifaires de l'offre d'accès d'Orange pour la partie terminale des lignes en dehors des zones très denses

Principaux tarifs

Nature de l'offre	Tarif par ligne livrée au point de mutualisation	Tarif de l'accès à un lien entre le nœud de raccordement optique et le point de mutualisation (le tarif évolue selon le nombre de liens achetés)
Offre de cofinancement FttH <i>ab initio</i>	513,6 €	[1419 – 3174] € <i>Le tarif évolue selon la longueur du lien</i>
Redevance mensuelle par ligne affectée, pour une ligne FttH cofinancée	[4,99 – 5,48] € <i>Le tarif évolue selon le nombre de lignes cofinancées</i>	[3,20 – 35,60]€ /mois /fibre <i>Le tarif évolue selon la longueur du lien</i>
Offre de location passive mensuelle	13,2 €	Pas d'offre

Durée des droits

Le droit d'usage mis à disposition dans l'offre de cofinancement *ab initio* mentionnée ci-dessus a une durée de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation (PM). À l'échéance de ces vingt ans, le droit d'usage est renouvelé automatiquement pour vingt ans supplémentaires en contrepartie du versement d'un euro par logement raccordable.

Câblage client final

En cas de réalisation par l'opérateur, les frais de raccordement forfaitaire avec restitution sont déterminés selon le contrat de prestation.

Maintenance du câblage client final :

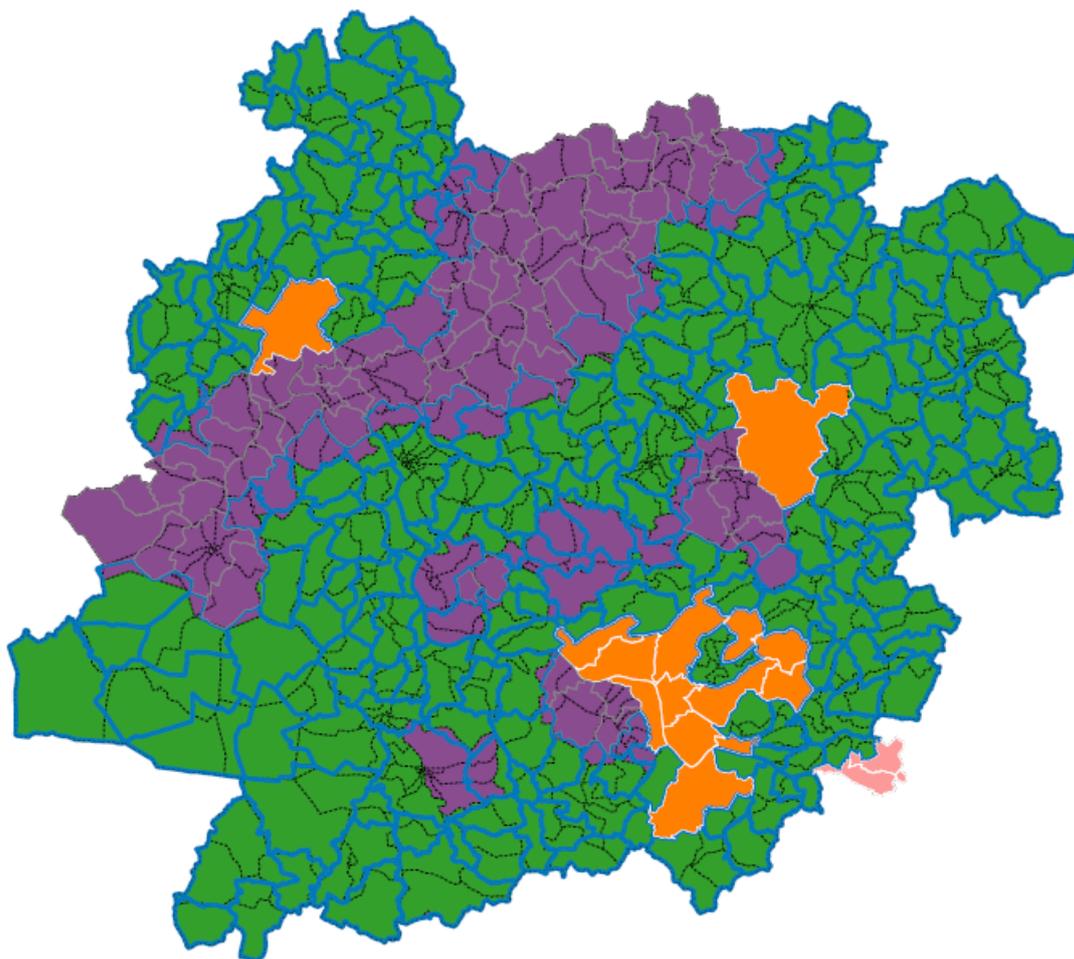
Prestation	Unité	Tarif (en € HT /unité /mois)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,62

Grille tarifaire de sous-traitance pour la réalisation des câblages clients finals par l'opérateur :

Prix unitaire de la première mise en service d'un câblage client final	Sur PB intérieur	Sur PB extérieur en chambre	Sur PB extérieur en façade	Sur PB extérieur en aérien
Tarifs (€ HT)	242	482	761	862

Annexe 3

Carte du département et de la délimitation proposée par Orange des déploiements prévus dans sa proposition d'engagements



Légende

-  Zones de déploiement concernées par les engagements d'Orange dans le cadre de l'AMEL
-  Zones de déploiement concernées par le réseau d'initiative publique

Type de communes :

-  Communes concernées en tout ou partie par l'engagement d'Orange
-  Communes uniquement concernées par le déploiement du réseau d'initiative publique
-  Communes AMII
-  Communes couvertes par le RIP de Tarn-et-Garonne Numérique

Annexe 4

Rappel du cadre juridique pour les réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné

En France, le législateur a décidé d'encadrer les déploiements de réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ils sont ainsi soumis aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE. Ce même article a confié à l'Arcep le soin de préciser les modalités d'accès au réseau et la possibilité de trancher les différends qui s'y rapportent. En application de cet article, l'Autorité a adopté plusieurs décisions, et notamment les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2013-1475 et n° 2015-0776 susvisées. Ces décisions imposent notamment une obligation de fournir une offre d'accès passive à la partie terminale des réseaux déployés (offre de « mutualisation »), et pour les zones en dehors des zones très denses une obligation de donner accès plus en amont du réseau (au niveau d'un point regroupant au moins 1 000 lignes), combinée à l'obligation de complétude des déploiements sur chaque zone arrière.

A. Obligation d'accès mutualisé

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure d'offrir l'accès au point de mutualisation dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. L'accès doit être fourni sous forme passive, dans des conditions raisonnables, objectives, transparentes, et non discriminatoires, dans le cadre d'une offre publiée. La décision n° 2010-1312 précise que l'opérateur d'infrastructure a l'obligation de publier, avant l'installation du point de mutualisation (PM), une offre d'accès comprenant des offres de cofinancement *ab initio* et *a posteriori*, ainsi qu'une offre de location passive à la ligne. Ces deux décisions prévoient que les conditions tarifaires doivent être raisonnables et respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité.

B. Obligation de complétude des déploiements

La décision n° 2010-1312 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure de déployer un réseau horizontal à proximité immédiate de l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière de chaque PM, permettant de raccorder l'ensemble de ces locaux, et ce dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation. Les motifs de la décision indiquent qu'*« un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. »*

La recommandation de l'Autorité en date du 7 décembre 2015, portant sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, précise que déployer un réseau « à proximité immédiate » d'un local implique d'avoir installé le PM, le point de branchement optique (PBO) et établi la continuité optique entre ces deux éléments.

Néanmoins, elle a introduit la possibilité pour l'opérateur d'infrastructure de différer au-delà du délai de complétude (donc au-delà de l'échéance précitée de deux à cinq ans) la pose du PBO pour certains locaux situés en zones d'habitat dispersé. Cette possibilité doit être exercée de manière ciblée, pour des locaux bien identifiés au moment de la consultation préalable aux déploiements, notamment au regard du coût à la ligne des lignes concernées et d'une attente de commercialisation faible à court et moyen termes. Enfin, la mise en service du PBO devrait dans ce cas être effectuée conformément aux modalités définies par le cadre réglementaire en vigueur, dans un délai qui ne devrait *a priori* pas excéder 6 mois à compter de la commande d'un opérateur commercial. Les

logements et locaux à usage professionnel identifiés desservis par des lignes dont la pose du PBO a été différée sont dits « raccordables sur demande ».

Cette obligation de complétude s'impose à tout opérateur qui déploie un réseau à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ainsi, les engagements opposables qui seraient souscrits par un opérateur ne sauraient lui permettre de méconnaître le cadre réglementaire, en particulier l'obligation de complétude. De tels engagements ne sont susceptibles que de venir *s'y ajouter*, le respect cumulé des obligations issues du cadre réglementaire et des obligations issues des engagements devenant alors nécessaire.

L'Autorité a également adopté une recommandation en date du 24 juillet 2018, relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné. Elle vise à assurer un déploiement cohérent et complet des réseaux FttH, prévenir les doublons inutiles, et maximiser l'investissement efficace, afin d'assurer la connectivité des territoires en très haut débit fixe. Elle permet de donner de la visibilité aux acteurs sur l'application du cadre réglementaire et les actions à mener par les opérateurs pour assurer la bonne articulation des déploiements FttH entre l'ensemble des opérateurs (privés ou publics) mobilisés.

La recommandation explicite le cadre de maillage des territoires par zone technique de déploiement de la fibre. Lorsqu'un opérateur déployant la fibre sur un territoire déclare en statut « cible » une zone arrière de point de mutualisation, cette déclaration doit être rapidement suivie par des déploiements effectifs. La déclaration marque ainsi le point de départ de l'obligation de couverture de l'intégralité de la zone et du délai qui y est attaché. Ce zonage peut dès lors faire référence pour tous les déploiements sur le territoire concerné et apporter la transparence nécessaire aux collectivités locales.